



**AVENANT N° 7**  
**AU CONTRAT DE CONCESSION**  
**POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**  
**consécutif à la mise en œuvre de l'article 2 modifié du décret n° 2013-46 du**  
**14 janvier 2013 relatif aux aides à électrification rurale**

**Entre les soussignés :**

- **Le Syndicat départemental d'Énergie de la Saône et Loire (SYDESL)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, **M. Fabien GENET**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité du \_\_\_\_\_, domicilié à la Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 Macon ,

**ci-après désigné l'« Autorité Concédante », d'une part,**

**et, d'autre part,**

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Damien GARNIER**, Directeur territorial Saône et Loire, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1<sup>er</sup> juillet 2014 par Monsieur Eric PEYRARD, Directeur Régional Bourgogne, élisant domicile 16 quai des Marans, 71000 MACON

**ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,**

**et**

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 930 004 234 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **M. Rémy COMBERNOUX**, Directeur Développement Territorial Bourgogne en vertu de la délégation de signature consentie le 18 mars 2013 par Monsieur Yves CHEVILLON, Directeur EDF Commerce Est, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud 21077 Dijon cedex,

**ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,**

**l'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés les « Parties ».**

## Préambule et objet

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014323-0013 du 19 novembre 2014 fixe la liste des communes du département de la Saône et Loire relevant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, du régime de l'électrification rurale.

L'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession en date du 4 décembre 1992, prévoit une répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux selon le classement urbain ou rural de la commune, et dans le cas d'une commune au régime urbain, selon son adhésion ou non à un syndicat intercommunal d'électrification du département de Saône et Loire.

Les Parties ont souhaité clarifier la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, telle que définie à l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges précité, en prenant en compte la liste mise à jour par arrêté préfectoral des communes sur le territoire desquelles les travaux visés à l'article L.322-6 du code de l'énergie et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante peuvent être en partie financés par des aides dans les conditions prévues par le décret mentionné au dernier alinéa du I de l'article L.2224-31 du CGCT.

Par ailleurs, les Parties ont souhaité également mettre à jour les dispositions suivantes devenues obsolètes ou qui n'ont jamais été appliquées :

- suppression dans l'article 4 précité de la référence aux syndicats intercommunaux d'électrification du département, ceux-ci ayant été supprimés à la suite de la mise à jour des statuts du syndicat adoptés par délibération n° CS/07-017 du 17 septembre 2007 et par arrêté préfectoral n° 07/4816/2-1 du 26 décembre 2007.
- suppression de la référence au protocole entre la FNCCR et EDF concernant le ticket bleu individuel, cette disposition étant caduque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- mise à jour des dispositions concernant les raccordements des clients HTA sur les communes rurales qui sont toujours effectués par ERDF.
- mise à jour des dénominations SYDEL et EDF

Les Parties ont décidé et convenu ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession signé le 4 décembre 1992 entre EDF et le SYDEL, relatif à la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les Parties.

## Article 2 – modification de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges

2-0 : Modification des appellations

L'appellation « SYDEL » devient « SYDESL ».

L'appellation « EDF » devient « ERDF ».

2-1 : Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession qui est rédigé comme suit : «

**Dans les tableaux ci-après, les catégories de communes sont définies comme suit :**

A : Communes au régime rural

B : Communes au régime urbain

C : Communes au régime urbain adhérent aux Syndicats intercommunaux d'électrification du département de SAONE et LOIRE

est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les tableaux ci-après, les catégories « Urbaine » et « Rurale » des communes situées sur le territoire de la concession sont définies comme suit :

A : Commune rurale - désigne les communes rurales au sens où les travaux réalisés sur ces communes par l'autorité concédante sont éligibles aux aides à l'électrification rurale visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les conditions définies par la réglementation,

B : Commune urbaine - désigne les autres communes de la concession. »

La définition du terme extension est précisée par le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2-2 : Dans les tableaux de répartition « Renforcement BT », « Extensions HTA », « Extensions BT », « Branchements individuels BT \* », la colonne C est supprimée.

2-3 : Dans le tableau « Branchements individuels BT \* », l'« \* » est supprimé.

Le renvoi « \* En application du protocole du 25.09.88 concernant le ticket bleu individuel passé entre EDF et la FNCCR » est supprimé.

2-4 : Dans le tableau « Extensions HTA », il est notamment précisé que les opérations > à 250 kVA sont toujours réalisées par ERDF sur les communes rurales et urbaines.

### Article 3 – Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa réception par la Préfecture.  
Sa durée est identique à celle du contrat de concession.

### Article 4 – Enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

### Article 5 – Pièce jointe

Pour une meilleure lisibilité, les parties ont convenu de rédiger une version consolidée de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges reprenant l'ensemble des modifications convenues entre elles. Cette annexe fait partie intégrante du présent avenant et sera signée par les parties.

Fait en quatre exemplaires, relié par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signé seulement à la dernière page.

A Macon, le 23/11/2015

Pour l'autorité concédante,

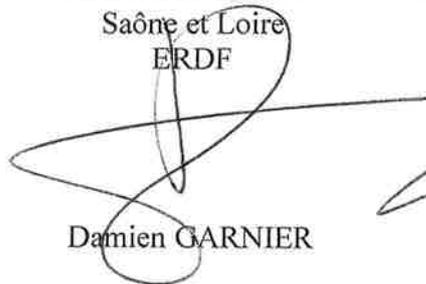
Pour le concessionnaire,

Le Président  
du SYDESL



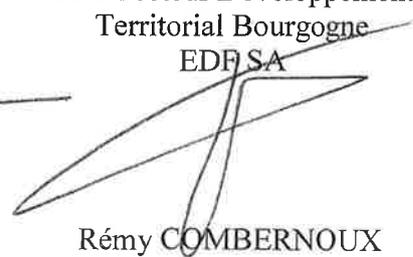
Fabien GENET

le Directeur Territorial  
Saône et Loire  
ERDF



Damien GARNIER

Le Directeur Développement  
Territorial Bourgogne  
EDF SA



Rémy COMBERNOUX

## Annexe : Version consolidée de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession

### Article 4

#### MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

« Dans les tableaux ci-après, les catégories « Urbaine » et « Rurale » des communes situées sur le territoire de la concession sont définies comme suit :

A : Commune rurale - désigne les communes rurales au sens où les travaux réalisés sur ces communes par l'autorité concédante sont éligibles aux aides à l'électrification rurale visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les conditions définies par la réglementation,

B : Commune urbaine - désigne les autres communes de la concession. »

Les termes « extensions » et « branchements » font référence aux définitions mentionnées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Les catégories d'installation à desservir sont définies comme suit :

Renforcements BT		
Catégories de communes	A	B
Maîtrise d'ouvrage	SYDESL	ERDF

Extensions HTA		
Catégories de communes	A	B
Catégories de desserte		
Réalisations communales individuelles ou collectives ≤ 250 kVA	SYDESL	ERDF
Réalisations privées individuelles ≤ 250 kVA	SYDESL	ERDF
Toutes réalisations > 250 kVA	ERDF	ERDF

Extensions BT		
Catégories de communes	A	B
Catégories de Desserte		
Réalisations individuelles ou collectives subventionnées	SYDESL	Sans objet
Réalisations individuelles ou collectives non subventionnées	ERDF	ERDF

Branchements individuels BT		
Catégories de communes	A	B
Maîtrise d'ouvrage	ERDF	ERDF